



Luxembourg, le 22 JUL. 2022

EN Geo Consult s.à.r.l  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**RECOMMANDEE**

avec avis de réception

**N/Réf. : 102749**

Dossier suivi par : Philippe Peters

Tél. : 247 86827

E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Réalisation d'un forage de reconnaissance avec pompage d'essai pour approvisionner une maison unifamiliale en eau » au lieu-dit Jaanshaf sur le territoire de la commune de Walferdange – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 avril 2022, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la mise en place d'un forage-captage avec pompage d'essai au lieu-dit « Jaanshaff » (N° parcelle 314/1194, section B de Walferdange) pour les besoins d'approvisionnement en eau (10 m<sup>3</sup>/j, soit 3650 m<sup>3</sup>/a) d'une maison d'habitation située en zone verte. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la localisation du projet dans une zone de protection provisoire de sources et des risques de mise en contact de deux aquifères de qualité différente,

- du risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines de l'aquifère du Grès de Luxembourg.

Au vu de la localisation du projet dans la zone verte et considérant l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est vivement recommandé de se concerter avec le service « autorisations » ([service.autorisations@anf.etat.lu](mailto:service.autorisations@anf.etat.lu)) auprès de l'Administration de la nature et des forêts afin de vérifier, avant le lancement de toute étude, si le forage de reconnaissance, ainsi que le forage définitif, sont légalement autorisables en zone verte. De même, il est recommandé de se concerter au préalable avec le service « autorisations » de l'Administration de la gestion de l'eau ([autorisations@eau.etat.lu](mailto:autorisations@eau.etat.lu)).

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Joëlle Welfring

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement